

Adoption des articles 10 (amendé) et 11 du titre V du décret concernant l'établissement de l'administration forestière, lors de la séance du 2 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 10 (amendé) et 11 du titre V du décret concernant l'établissement de l'administration forestière, lors de la séance du 2 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 149;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12380_t1_0149_0000_15

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations lors de leurs visites, rendront compte de leur état et constateront les malversations qui pourraient y être commises. »

Un membre propose, par amendement, de supprimer de l'article les mots : « lors de leurs visites. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état et constateront les malversations qui pourraient y être commises. » (Adopté.)

L'article 6 est mis aux voix, sans changements, dans les termes suivants :

Art. 6.

« Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délits qui auront été reconnus. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 7, ainsi conçu :

« Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir y être mis en panage. »

M. Pison du Galand, rapporteur, propose, pour que la rédaction soit plus claire, d'ajouter à la fin de l'article les mots : « dans les forêts » et de dire en conséquence :

Art. 7.

« Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts. » (Adopté.)

L'article 8 est mis aux voix, sans changements, dans les termes suivants :

Art. 8.

« Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale. » (Adopté.)

Un membre fait lecture d'un projet de décret en 8 articles qu'il propose de substituer aux articles contenus dans le texte du titre V.

(Cette proposition n'est pas appuyée.)

Lecture est faite de l'article 9 du projet de décret des comités, ainsi conçu :

« Ils feront, sous les ordres du conservateur, les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs. »

Un membre propose, par amendement, de supprimer de cet article les mots : « sous les ordres du conservateur. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un

marteau particulier, qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 10, ainsi conçu :

« L'inspecteur local procédera au balivage et au martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet, à moins que le conservateur n'y fasse procéder en sa présence; et dans tous les cas, les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être (sauf les balivages de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.) »

Un membre propose de retrancher de cet article les mots : « à moins que le conservateur n'y fasse procéder en sa présence et dans tous les cas. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« L'inspecteur local procédera au balivage et au martelage, conjointement avec un autre inspecteur, qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être (sauf les balivages de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.) » (Adopté.)

L'article 11 est mis aux voix, sans changements, comme suit :

Art. 11.

« Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

« Ils feront, sous les ordres des conservateurs, le récolement des ventes usées, l'inspecteur local y procédera pareillement avec un autre inspecteur délégué à cet effet, lorsque le conservateur n'y sera pas présent. »

Après quelques discussions, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12.

« Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement; et, lorsque le conservateur ne vaquera pas aux dites opérations, l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer sera pareillement assisté de l'inspecteur local. » (Adopté.)

Les articles 13 et 14 sont mis aux voix, sans changements, dans les termes suivants :

Art. 13.

« Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale. » (Adopté.)

Art. 14.

« Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs différentes opérations. » (Adopté.)

Lecture est faite de l'article 15 du projet, ainsi conçu :

« Ils auront des registres qui leur seront déli-